

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE.

1842. Nota. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

Du N.º Du mil huit cent quarante-deux, à heures d

ACTE DE MARIAGE de..... âgé de..... ans, né à..... département d..... le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à..... département d..... fils de..... âgé de..... profession de..... demeurant à..... département d..... et de..... (Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés).

Et de..... âgée de..... ans, née à..... département d..... le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à..... département d..... fille (Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs) de..... âgée de..... profession de..... demeurant à..... département d..... et de.....

Les actes préliminaires sont extraits des registres de publications de mariage faites à (Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée des parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés, ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou interdits; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules. S'ils sont majeurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés; ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou interdits; ou représenter les actes respectueux qui auront dû être faits. — Les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, par l'aïeul ou l'aïeule, ou par acte authentique. — S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée, ou mentionner qu'il n'y a point eu d'opposition), et affichés aux termes de la loi..... et (les actes de naissance des époux) le tout en forme; de tous lesquels actes, et du chap. 6 du Code civil, titre du mariage, sur les droits et les devoirs des époux, il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un..... l'autre.....

En présence de..... âgé de..... profession de..... demeurant à..... département d.....

De..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de.....

De..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de.....

Et de..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de (Il faut énoncer si les témoins, qui doivent toujours être du sexe masculin, sont parens, de quel côté, et à quel degré).

Après quoi, moi..... Maire d..... faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins (Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les père et mère, aïeul ou aïeule, sont présens et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention) signé avec moi, après lecture.



Du 1er Février 1842

70c



Girardin }
Raymond }
et }
Sauts }
Marie }

L'an mil huit cent quarante deux, le Premier Février, à neuf heures du matin.
Par devant nous Raymond Renouil, adjoint, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions d'officier public de l'état civil susigné,
Sous comparus, Raymond Girardin, journalier, natif et habitant de la commune de Cussac, étant né le dix Juin mil huit cent dix huit, selon que le constate l'extrait de naissance délivré par nous ce jour d'hui; fils légitime de Pierre Girardin, propriétaire, âgé de quarante six ans, et d'Elisabeth Robert, âgée de quarante quatre ans, avec qui il demeure au village des andrés en cette commune, procédant comme majeur et du consentement de sesdits père et mère, présens à la célébration du mariage, d'une part;
Et Marie Sauts, sans profession, native et habitante de la commune de Cussac, étant née le seize Février mil huit cent vingt quatre, selon que le constate l'extrait de naissance, délivré par nous ce jour d'hui; fille légitime de Pierre Sauts, journalier, âgé de quarante huit ans, et de Marie Loubaney, âgée de quarante six ans, avec qui elle demeure au village de Monins en cette commune; procédant comme majeure et du consentement de sesdits père et mère, présens au mariage, d'autre part.
Lesdits époux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage projeté entre eux.

EM

Dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune, les jours de dimanche des seize et vingt trois Janvier dernier présente année, sans qu'aucune opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre, Faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six, titre cinq du livre premier du code civil, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux nous ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi, que Raymond Girardin et Marie Sauts sont unis en mariage.

Le présent a été fait et dressé en présence de Jean Bosq, forgeron, âgé de vingt-neuf ans, de Bernard Andraud, tonnelier, âgé de trente cinq ans, de Pierre Franquet, propriétaire, âgé de trente cinq ans et de Guillaume Gombéau, musicien, âgé de vingt trois ans, terrains, majeurs habitant de cette commune, et ont signé avec nous, ainsi que les époux, et le père de l'époux non sa mère, ni les père et mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir, dont acte, après lecture faite.

Girardin Epoux - Marie Sauts épouse.
 Franquet Gombéau Andraud
 Grandpère à l'époux Renouil et d'

EM



Du 9 Mars 1842.

N. 3.



Eyrin }
 Pierre }
 et }
 Bouisson }
 Marie }

L'an mil huit cent quarante-deux, le neuf Mars, à cinq heures du soir.
 Par-devant nous P. A. S. Boué, maire de la commune de Lussac, faisons les fonctions d'officier public de l'état civil soussigné.
 Sont comparus Pierre Eyrin, marin, natif de la commune de Soussans, arrondissement de Bordeaux département de la Gironde, étant né le cinq Mars, mil sept cent quatre-vingt-sept, selon que le constate l'extrait de naissance, délivré par Benoit maire de la commune de Soussans, veuf avec deux enfants, de Jeanne Biger, selon que le constate l'extrait de décès, délivré le vingt sept Mai mil huit cent quarante-un, par Bazia-dolig, maire de la commune d'Arcins, fils légitime de Charles Eyrin, et de Catherine Rabot, décédés, selon que le constate les extraits de décès, délivrés le vingt six novembre mil huit cent quarante-un, par Dupuy, maire, de la commune de Soussans, procédant comme majeur et maître de ses droits, d'une part, Et Marie Bouisson, native de la commune de St. Meard de Gurçon, canton de Ville-Franche de Longchapt, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, étant née le premier Novembre, mil huit cent neuf, selon que le constate l'extrait de naissance, délivré le dix-huit Mars, mil huit cent quarante-un, par Durand maire de ladite commune de St. Meard de Gurçon, veuve sans enfants de François Segrest, décédé le deux Février, mil huit cent trente huit, selon que le constate l'extrait de décès délivré par Coutin, adjoint au Maire de la commune de Rochefort, département de la Charente inférieure, fille légitime de Benoit Bouisson, et de Marie Vacher, décédés, selon que le constate l'extrait des décès, délivré le quatre Janvier mil huit cent quarante deux, par Durant Maire de la commune de St. Meard de Gurçon, procédant comme majeure et maîtresse